

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031220-247
(500-06-000754-156)

DATE : 8 avril 2026

**FORMATION : LES HONORABLES GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.
PATRICK HEALY, J.C.A.
CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.A.**

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

APPELANT – mis en cause

c.

**TICKETMASTER CANADA LTD.
TICKETMASTER CANADA ULC
TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC
TNOW ENTERTAINMENT GROUP INC.**

INTIMÉES – défenderesses

et

STEVE ABIHSIRA

MIS EN CAUSE – demandeur

ARRÊT

[1] L'appelant, le Fonds d'aide aux actions collectives (« le Fonds »), se pourvoit contre un jugement rendu le 27 août 2024 par la Cour supérieure (l'honorable Pierre Nollet)¹, qui prononce la clôture d'une action collective intentée par un groupe de

¹ *Abihsira c. Ticketmaster Canada Ltd.*, 2024 QCCS 3137 [jugement entrepris].

consommateurs contre l'intimée Ticketmaster² et fixe les modalités de distribution du reliquat, dont une partie revient au Fonds sur la base du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*³ (« le Règlement »). Le Fonds conteste essentiellement la méthode retenue par le juge pour établir le prélèvement auquel il a droit, soutenant qu'elle n'est pas conforme à l'intention du législateur, tel que le prévoit le Règlement.

[2] Pour les motifs qui suivent, l'appel est accueilli. Lu dans son contexte global et en tenant compte de son objet et de l'intention du législateur, le texte du Règlement demeure clair et commande une interprétation selon laquelle le prélèvement auquel le Fonds a droit doit être effectué sur la base d'un seul pourcentage appliqué à l'ensemble du reliquat, plutôt que morcelé selon différents paliers. L'existence d'incongruités d'application pouvant potentiellement s'appliquer dans certaines situations bien précises ne saurait justifier une interprétation différente.

1. LES FAITS

[3] En décembre 2017, Ticketmaster conclut une entente de règlement avec les membres du groupe représentés par M. Abihisira, dans le cadre d'une action collective alléguant divers manquements aux articles 224 et 236.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*⁴, en lien avec les prix de vente de billets de spectacles. Aux termes de cette entente, Ticketmaster s'engage à verser un total de 1 125 000 \$ selon diverses modalités, montant qui correspond par ailleurs à 9 \$ pour chacun des 125 000 membres alors estimés. Toutefois, afin de tenir compte des honoraires des avocats du groupe, il est prévu que seuls 6 \$ par membre seront effectivement accordés sous forme d'un crédit inscrit à leur compte électronique pendant un an. L'entente prévoit aussi que le Fonds recevra le prélèvement auquel il a droit en vertu du Règlement.

[4] Cette entente est par la suite modifiée à deux reprises. Une première fois, vu la hausse estimée du nombre de membres à 137 040 personnes : la valeur de l'indemnité accordée par Ticketmaster est alors portée à 1 233 000 \$. Puis, une seconde fois, afin d'exclure du processus d'indemnisation 21 846 membres, dont l'adresse électronique détenue par Ticketmaster s'est révélée inactive ou invalide. En outre, les parties conviennent que ce sont désormais 7 \$ (plutôt que le montant de 6 \$ prévu dans l'entente de 2017) du montant de 9 \$ accordé par membre qui seront crédités aux comptes de ces derniers, et ce, pour une période plus longue que celle initialement prévue. À l'issue de cette période ponctuée de rappels annuels, l'entente prévoit que l'argent correspondant

² L'action collective vise notamment Ticketmaster Canada Ltd., Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster Canada ULC et Tnow Entertainment Group, inc., lesquelles seront collectivement appelées Ticketmaster pour les fins du présent arrêt.

³ *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

⁴ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

aux crédits non utilisés sera versé à un ou plusieurs organismes de bienfaisance, après que le Fonds aura effectué son prélèvement.

[5] L'entente est entérinée par la Cour supérieure en novembre 2019⁵. En janvier 2024, le délai permettant aux membres d'utiliser leur crédit étant échu, le juge est saisi d'une demande de redistribution du reliquat présentée par les parties. Il constate que 93 291 membres n'ont pas utilisé leur crédit, ce qui engendre un important reliquat de 653 017 \$, excédant de plus de 50 % l'indemnité totale versée. Ainsi, et malgré l'opposition du Fonds, le juge autorise la redistribution des sommes restantes par l'envoi d'un virement Interac de 5 \$ aux membres ne s'étant pas prévalu de leur crédit et précise que le reliquat final et le prélèvement dû au Fonds seront calculés par la suite⁶. Dans cette décision, le juge souligne à titre d'*obiter* qu'il croit déceler, à la lecture du Règlement, l'application d'une échelle progressive par paliers, aux fins de calculer le prélèvement du reliquat dont le Fonds peut se prévaloir⁷.

[6] En mai 2024, une deuxième demande de redistribution du reliquat est présentée au juge par les parties, demande qui, encore une fois, est contestée par le Fonds. Le juge la rejette au motif qu'elle créerait une disparité de traitement entre les membres du groupe. Le reliquat est alors établi à 320 998,37 \$. Le juge ordonne aux parties de recommander un ou plusieurs organismes caritatifs auxquels les sommes résiduelles pourraient être versées, après que le prélèvement du Fonds eut été effectué⁸.

[7] Finalement, une fois ces étapes franchies, une demande visant à disposer du reliquat et à prononcer la clôture de l'action collective est présentée au juge. Le 27 août 2024, ce dernier fait droit aux arguments de Ticketmaster et ordonne le paiement de 194 698,86 \$ au Fonds à titre de prélèvement calculé selon une méthode progressive, qui consiste à scinder le reliquat en plusieurs paliers, à appliquer un pourcentage distinct à chacun d'eux, puis à additionner les montants ainsi obtenus. Il dispose ensuite du reliquat restant en accordant 63 149 \$ chacun à la Fondation de la Place des Arts et à l'Hôpital de Montréal pour enfants, et prononce la clôture de l'action collective, avec frais de justice contre le Fonds compte tenu de sa contestation lors de la première demande de redistribution.

[8] Le Fonds se pourvoit⁹ et soutient que le juge a commis des erreurs révisables tant dans son interprétation du texte du Règlement que dans sa décision de le condamner aux frais de justice.

⁵ *Abihira c. Stubhub inc.*, 2019 QCCS 5659.

⁶ *Abihira c. Ticketmaster Canada Ltd.*, 2024 QCCS 2168, rectifié le 31 janvier 2024 afin de tenir compte du changement de nom de l'administrateur de distribution du règlement.

⁷ *Id.*, paragr. 45.

⁸ *Abishara c. Ticketmaster Canada Ltd.*, 2024 QCCS 1794.

⁹ La permission d'appeler hors délai a été accordée par la Cour : *Fonds d'aide aux actions collectives c. Ticketmaster Canada Ltd.*, 2024 QCCA 1679, paragr. 16.

2. LE JUGEMENT ENTREPRIS

[9] Après avoir exposé le contexte et les faits pertinents, le juge présente les positions respectives des parties relatives à la façon dont doit être calculé le prélèvement auquel le Fonds a droit sur la base du Règlement. Le Fonds réclame 70 % du reliquat de 320 998,37 \$, soit un montant de 224 698,86 \$ basé sur le sous-paragraphe 1° c) de l'article 1 du Règlement, tandis que Ticketmaster milite en faveur d'un calcul progressif en fonction de l'échelle établie par le Règlement, pour un montant de 194 698,86 \$ calculé comme suit : 50 % pour la portion inférieure à 100 000 \$ (50 000 \$), 60 % pour la portion entre 100 000 \$ et 200 000 \$ (60 000 \$) et 70 % sur la portion du reliquat entre 200 000 \$ et 500 000 \$ (84 698,86 \$)¹⁰.

[10] Le juge précise à bon droit qu'en l'espèce, le reliquat est assujéti à l'article 596 C.p.c. puisqu'il « reste un montant sur l'indemnité convenue après la distribution aux membres de leur quote part de l'indemnité et le paiement des frais »¹¹.

[11] L'article 1 paragraphe 1° du Règlement, central au présent pourvoi, est ainsi rédigé :

1. Pour l'application de l'article 42 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1), le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée est le suivant:

1° sur le reliquat établi en vertu de l'article 596 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01):

- a) 50% sur tout reliquat inférieur à 100 000 \$;
- b) 60% sur toute reliquat supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 200 000 \$;
- c) 70% sur tout reliquat supérieur à 200 000 \$ et inférieur à 500 000 \$;
- d) 90% sur toute reliquat supérieur à 500 000 \$;

[Transcription textuelle]

[12] Le juge retient que le libellé du Règlement comporte des ambiguïtés et que l'interprétation littérale que préconise le Fonds, c'est-à-dire « [un] seul pourcentage établi pour le palier du reliquat »¹² peut engendrer des incongruités, voire des résultats abusifs, notamment dans la situation hypothétique où le reliquat se situerait à proximité d'un palier déterminé. Un tel contexte pourrait, selon lui, inciter les parties à réduire artificiellement le reliquat de quelques dollars afin de le faire basculer dans le palier inférieur et, ce

¹⁰ Jugement entrepris, paragr. 17-18.

¹¹ *Id.*, paragr. 21.

¹² *Id.*, paragr. 32.

faisant, de priver le Fonds d'une partie importante de la somme à laquelle il aurait autrement droit¹³.

[13] Rejetant ainsi une lecture strictement textuelle du Règlement, le juge dit retenir une interprétation téléologique fondée sur la symétrie et la cohérence des paragraphes 1° et 2° de l'article 1. Il conclut que pour l'application de ladite disposition, et afin d'éviter toute incohérence, le prélèvement doit être calculé de manière progressive, comme le propose Ticketmaster¹⁴.

[14] Il ordonne donc le paiement de 194 698,86 \$ au Fonds et prononce la clôture de l'action collective, avec frais de justice contre le Fonds selon les modalités déjà mentionnées¹⁵.

3. LES QUESTIONS EN LITIGE

[15] Le Fonds soumet trois questions en litige qu'il y a lieu de reformuler comme suit :

1. Le juge a-t-il erré dans son interprétation du Règlement?
2. Le juge a-t-il erré en condamnant le Fonds aux frais de justice?

4. L'ANALYSE

[16] Abordons la première question qui forme l'essentiel du pourvoi, soit celle de savoir si le juge a erré dans son interprétation du Règlement.

4.1 La position des parties

i. Le Fonds

[17] D'abord, le Fonds reproche au juge d'avoir interprété le Règlement, voire ajouté à son texte, alors que son libellé est pourtant clair et exempt d'ambiguïté. Selon lui, une fois le montant du reliquat fixé par le juge, la détermination du prélèvement s'effectue de manière automatique par l'application du pourcentage correspondant prévu ici au sous-alinéa c) du paragraphe 1°: 70 % de 320 998,37 \$, soit un montant de 224 698,86 \$.

[18] Paradoxalement, le Fonds reconnaît néanmoins que le Règlement est imprécis dans certaines situations, comme dans le cas hypothétique d'un reliquat de 200 000 \$. Quel est alors le palier applicable à ce reliquat? 60 % ou 70 %? Le Fonds plaide cependant que cette seule difficulté ne rend pas pour autant l'ensemble de la disposition imprécise, obscure ou ambiguë. À son avis, le fait que le montant du prélèvement puisse

¹³ *Id.*, paragr. 19-34.

¹⁴ *Id.*, paragr. 31-49.

¹⁵ *Id.*, paragr. 50-55.

varier d'environ 10 000 \$ en fonction d'une variation de l'assiette de 0,01 \$ ne justifie pas davantage un exercice interprétatif. Il invoque à cet égard l'arrêt *McIntosh*¹⁶ de la Cour suprême, qui rappelle la « règle du sens clair des textes », selon laquelle le simple fait qu'une disposition puisse produire des résultats absurdes ne suffit pas à la qualifier d'ambiguë ni à justifier un exercice d'interprétation global qui n'est pas nécessaire.

[19] Ensuite, le Fonds soutient que le juge a erré en écartant l'interprétation littérale au profit d'une interprétation exclusivement téléologique, alors que le principe moderne d'interprétation commande que le texte demeure le point d'ancrage de l'analyse. Selon lui, le sens ordinaire et grammatical des termes du Règlement, le contexte, ainsi que l'application constante qui en est faite depuis son entrée en vigueur militent en faveur de l'interprétation qu'il préconise – soit l'application d'un pourcentage à l'ensemble du reliquat – et aucun élément du texte ne laisserait entrevoir la volonté du législateur d'assujettir un même reliquat à une méthode progressive de calcul selon différents pourcentages. Il cite d'ailleurs de nombreuses décisions de la Cour supérieure qui ont, de manière constante et systématique, appliqué un seul pourcentage à l'intégralité du reliquat dans le cadre de jugements prononçant la clôture de diverses actions collectives. En s'écartant de cette application constante, le juge aurait ainsi compromis la prévisibilité et la stabilité du droit.

[20] De plus, puisque le Règlement doit être conforme à sa loi habilitante, le Fonds réfère aux articles 38 et 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*¹⁷ pour en éclairer le contexte. Il affirme que ces dispositions visent à instaurer un mécanisme d'autofinancement du Fonds et que, lors de l'étude du projet de loi, des craintes avaient été exprimées quant au risque que le prélèvement ouvre la porte à certains abus. Le législateur aurait ainsi recherché un équilibre entre la subrogation et le prélèvement, équilibre qui serait respecté par l'interprétation préconisée par le Fonds.

ii. Ticketmaster

[21] Ticketmaster soutient que le juge n'a commis aucune erreur en concluant que le paragraphe 1° de l'article 1 du Règlement devait faire l'objet d'une interprétation. Citant les auteurs Pierre-André Côté et Mathieu Devinat¹⁸, elle rappelle qu'un texte législatif est clair lorsque ses termes sont précis et que leur agencement ne crée aucune ambiguïté. Or, en l'espèce, l'agencement des dispositions du Règlement créerait une ambiguïté susceptible de deux interprétations raisonnables, qui ont d'ailleurs été soumises au juge, et incidemment, maintenant, à notre Cour. À son avis, cette ambiguïté justifiait en soi l'exercice interprétatif effectué, et le fait que les tribunaux ne s'y soient jamais penchés auparavant ne signifie pas qu'elle n'existait pas.

¹⁶ *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, 1995 CanLII 124 (CSC).

¹⁷ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

¹⁸ Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5^e éd., 2021, Montréal, Yvon Blais, paragr. 1030.

[22] Elle plaide aussi que tant l'interprétation littérale que la « règle du sens clair des textes » invoquées par le Fonds ont été depuis longtemps écartées au profit du principe moderne d'interprétation, qui s'apparente à l'interprétation téléologique retenue par le juge. Ainsi, en concluant que les termes du Règlement, dans leur contexte global, établissent une méthode progressive de calcul, le juge aurait respecté l'intention du législateur tout en évitant les absurdités, incohérences ou distorsions pouvant survenir lorsque le reliquat se situe à la limite inférieure ou supérieure des différents paliers.

[23] Finalement, Ticketmaster fait valoir que l'esprit et l'objet de l'article 1 du *Règlement* – tout comme l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*¹⁹ et les articles 596 et 597 *C.p.c.* – visent à la fois à assurer une forme d'autofinancement du Fonds et à permettre l'indemnisation indirecte des membres lorsque le versement direct n'est pas ou n'est plus possible. L'interprétation adoptée par le juge permettrait de concilier ces deux objectifs concurrents en appliquant une échelle progressive de calcul pour le reliquat établi en vertu de l'article 596 *C.p.c.* et dégressive pour celui établi en vertu de l'article 597 *C.p.c.* Ainsi, comme le jugement ne comporterait aucune erreur justifiant l'intervention de la Cour, Ticketmaster conclut que l'appel devrait être rejeté.

4.2 La norme de contrôle et les principes d'interprétation

[24] L'interprétation du Règlement, comme celle de tout autre texte législatif, soulève une question de droit assujettie à la norme de la décision correcte²⁰. La Cour doit donc vérifier si l'interprétation retenue par le juge reflète fidèlement l'intention du législateur et, si ce n'est pas le cas, elle dispose de la latitude nécessaire pour substituer sa propre opinion à celle du tribunal d'instance²¹.

[25] Il est par ailleurs maintenant bien acquis que l'interprétation législative doit se faire selon le « principe moderne », qui commande de lire les termes d'une loi dans leur contexte global, selon leur sens ordinaire et grammatical, dans la mesure où celui-ci s'harmonise avec l'esprit, l'objet et l'intention du législateur, le texte demeurant le vecteur privilégié de cette intention²². Comme l'a récemment rappelé la Cour suprême dans l'arrêt

¹⁹ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

²⁰ *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 26, paragr. 36. Voir également : *Teal Cedar Products Ltd. c. Colombie-Britannique*, 2017 CSC 32, paragr. 50; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 40, paragr. 33; *Dumlao c. Fido Solutions inc.*, 2025 QCCA 1645, paragr. 25; *Association québécoise des pharmaciens propriétaires c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2021 QCCA 699, paragr. 49; *Droit de la famille — 211290*, 2021 QCCA 1123, paragr. 44; *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Ortslan*, 2019 QCCA 1177, paragr. 42.

²¹ *Déneigement & Excavation M. Gauthier inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal*, 2022 QCCA 1586, paragr. 38; *Association québécoise des pharmaciens propriétaires c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2021 QCCA 699, paragr. 50-51.

²² Voir notamment *R. c. Kloubakov*, 2025 CSC 25, paragr. 61; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 117-118; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, paragr. 10; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, 1998 CanLII 837 (CSC),

*Pieku*²³, le principe moderne commande une analyse à la fois textuelle, contextuelle et téléologique, destinée à dégager un sens qui s'accorde avec la loi dans son ensemble. Ainsi, le sens ordinaire des mots ne saurait être déterminant à lui seul : il doit constamment être mis en balance avec le contexte, l'objet de la loi et les normes juridiques pertinentes. Inversement, l'objet d'une loi ou d'une disposition doit toujours être examiné à la lumière du texte, qui demeure le point d'ancrage de l'exercice d'interprétation²⁴. Puisque ces principes s'appliquent à l'ensemble des textes législatifs, l'interprétation d'un règlement obéit aux mêmes règles, en sus de devoir s'harmoniser avec sa disposition législative habilitante²⁵.

4.3 Le Fonds et son financement

[26] Quelques mots d'abord sur le principal protagoniste du pourvoi, afin de clarifier son rôle et les responsabilités qui lui ont été dévolues par le législateur. Le Fonds est une personne morale de droit public créée en 1978, de manière concomitante à l'avènement des recours collectifs au Québec. Il agit essentiellement comme un outil de soutien visant à favoriser l'accès des justiciables aux différentes actions collectives²⁶. Le Fonds a pour principale fonction d'assurer le financement des actions collectives et de diffuser les informations relatives à l'exercice de celles-ci²⁷. Ainsi, sans assumer l'intégralité des coûts afférents à l'exercice des actions collectives qu'il soutient, le Fonds a néanmoins pour mission première d'en faciliter l'exercice en accordant, le cas échéant et selon les modalités prévues par la loi, une aide financière qu'il juge suffisante.

[27] Le mode de financement du Fonds a été conçu dans le but d'assurer à la fois son indépendance institutionnelle et son autofinancement progressif²⁸. Ses sources de financement ont toutefois grandement évolué depuis sa création. Comme le souligne en effet le professeur Lafond, « [a]lors que, pour la période de 1979 à 1989, 97 % des

paragr. 21. Voir également : Elmer A. Driedger, *The Construction of Statutes*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1983, p. 87; Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5^e éd., Montréal, Thémis, 2021, paragr. 155-158.

²³ *Pieku c. Canada (Revenu national)*, 2025 CSC 13.

²⁴ *Id.*, paragr. 43-45.

²⁵ *Amaratunga c. Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest*, 2013 CSC 66, paragr. 36 et 46; *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 26, paragr. 97-98. Voir également : Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5^e éd., Montréal, Thémis, 2021, paragr. 93-94.

²⁶ Yves Lauzon et Bruce W. Johnston, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2021, p. 513-515; Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2020, p. 205.

²⁷ *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, art. 7.

²⁸ Yves Lauzon et Bruce W. Johnston, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2021, p. 528.

revenus du Fonds provenaient des contributions étatiques, depuis 2012, le Fonds ne reçoit plus aucune subvention gouvernementale »²⁹.

[28] La *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*³⁰ prévoit ainsi deux mécanismes distincts d'autofinancement : la subrogation, ou le remboursement des sommes versées par le Fonds lorsque l'action collective est couronnée de succès (à son article 30), et le prélèvement d'un pourcentage sur le reliquat ou les réclamations liquidées, que le Fonds ait ou non financé le recours (à son article 42)³¹. Ce dernier mécanisme, mis en œuvre par le Règlement, est d'ordre public et il est qualifié par la doctrine du « mécanisme [le] plus important qui permet au Fonds d'atteindre son autofinancement »³² et « [s]ans contredit [...] [le] plus profitable »³³. Ce mécanisme est devenu progressivement une source indispensable de financement pour le Fonds, faute de quoi celui-ci dépendrait largement du financement de l'État³⁴.

[29] Le prélèvement effectué par le Fonds, strictement encadré par les dispositions législatives et réglementaires, a comme objectif de bénéficier au plus grand nombre de justiciables, que ceux-ci aient ou non profité de l'aide financière du Fonds dans le cadre du recours dans lequel ils sont impliqués. En effet, même lorsque tel n'est pas le cas, le prélèvement permet néanmoins, bien que de manière indirecte, de financer d'autres recours futurs et, partant, de bénéficier à d'autres justiciables en matière d'action collective.

4.4 Les dispositions législatives

[30] Pour une meilleure compréhension de l'analyse législative en cause, il y a lieu de reprendre *in extenso* les principales dispositions législatives et réglementaires qui régissent le présent pourvoi.

[31] D'abord, les dispositions pertinentes et habilitantes de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (« la Loi ») sont ainsi rédigées :

CHAPITRE IV RÈGLEMENTS

38. Le gouvernement peut, par règlement:

CHAPTER IV REGULATIONS

38. The Government may, by regulation:

²⁹ Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2020, p. 205.

³⁰ *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

³¹ Yves Lauzon et Bruce W. Johnston, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2021, p. 529.

³² *Id.*, p. 531.

³³ Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2020, p. 208.

³⁴ Yves Lauzon et Bruce W. Johnston, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2021, p. 532.

a) fixer, pour l'application de l'article 42, le pourcentage que le Fonds prélève sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée;

[...]

CHAPITRE V **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

42. S'il y a recouvrement collectif des réclamations, le Fonds prélève un pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le reliquat établi en vertu des articles 596 et 597 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); dans les autres cas, le Fonds prélève sur chaque réclamation liquidée un pourcentage fixé par règlement du gouvernement.

a) fix, for the application of section 42, the percentage withheld by the Fonds from the balance or from a liquidated claim;

(...)

CHAPTER V **FINANCIAL PROVISIONS**

42. In the case of a collective recovery of the claims, the Fonds shall withhold a percentage fixed by regulation of the Government on the balance established under articles 596 and 597 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01); in other cases, the Fonds shall withhold a percentage fixed by regulation of the Government on every liquidated claim.³⁵

[32] Voici ensuite le texte intégral du Règlement, composé d'un seul article, qui fixe les pourcentages des prélèvements effectués par le Fonds :

1. Pour l'application de l'article 42 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1), le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée est le suivant:

1° sur le reliquat établi en vertu de l'article 596 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01):

- a) 50% sur tout reliquat inférieur à 100 000 \$;
- b) 60% sur [tout] reliquat supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 200 000 \$;
- c) 70% sur tout reliquat supérieur à 200 000 \$ et inférieur à 500 000 \$;
- d) 90% sur [tout] reliquat supérieur à 500 000 \$;

1. For the purposes of section 42 of the Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives (chapter F-3.2.0.1.1), the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives from the balance or from a liquidated claim shall be as follows:

1° on the balance established under article 596 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01):

- a) 50% from any balance less than \$100,000;
- b) 60% from any balance exceeding \$100,000 but less than \$200,000;
- c) 70% from any balance exceeding \$200,000 but less than \$500,000;
- d) 90% from any balance exceeding \$500,000;

³⁵ *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, art. 38 et 42.

2° sur le reliquat établi en vertu de l'article 597 du Code de procédure civile:

- a) 70% sur tout reliquat inférieur à 100 000 \$;
- b) 60% sur tout reliquat supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 200 000 \$;
- c) 55% sur tout reliquat supérieur à 200 000 \$ et inférieur à 300 000 \$;
- d) 50% sur tout reliquat supérieur à 300 000 \$ et inférieur à 400 000 \$;
- e) 45% sur tout reliquat supérieur à 400 000 \$ et inférieur à 500 000 \$;
- f) 40% sur tout reliquat supérieur à 500 000 \$ et inférieur à 600 000 \$;
- g) 35% sur tout reliquat supérieur à 600 000 \$ et inférieur à 800 000 \$;
- h) 30% sur tout reliquat supérieur à 800 000 \$;

3° sur toute autre réclamation liquidée en vertu de l'article 592 du Code de procédure civile:

- a) 2% sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$;
- b) 5% sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$ et inférieure à 5 000 \$;
- c) 10% sur toute réclamation supérieure à 5 000 \$.

2° on the balance established under article 597 of the Code of Civil Procedure:

- a) 70% from any balance less than \$100,000;
- b) 60% from any balance exceeding \$100,000 but less than \$200,000;
- c) 55% from any balance exceeding \$200,000 but less than \$300,000;
- d) 50% from any balance exceeding \$300,000 but less than \$400,000;
- e) 45% from any balance exceeding \$400,000 but less than \$500,000;
- f) 40% from any balance exceeding \$500,000 but less than \$600,000;
- g) 35% from any balance exceeding \$600,000 but less than \$800,000;
- h) 30% from any balance exceeding \$800,000;

3° on any other liquidated claim under article 592 of the Code of Civil Procedure:

- a) 2% from any liquidated claim less than \$2,000;
- b) 5% from any liquidated claim exceeding \$2,000 but less than \$5,000;
- c) 10% from any liquidated claim exceeding \$5,000.

[33] L'article 1 du Règlement précise les modalités selon lesquelles les prélèvements sur le reliquat seront effectués en fonction du cas de figure qui se présente. Le paragraphe 1° vise la situation décrite à l'article 596 *C.p.c.*, soit « lorsqu'une mécanique de liquidation ou de distribution du recouvrement collectif aux membres est prévue dans le règlement de l'action ou dans un jugement qui y fait suite, mais qu'elle s'avère inefficace dans les faits, faisant en sorte que des membres éligibles ne s'en prévalent pas pleinement »³⁶. Cela se produit notamment lorsque seulement une partie des membres évalués reçoit la compensation à laquelle ils ont droit, laissant des sommes non

³⁶ *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, 2019 QCCA 2132, paragr. 48.

distribuées qui correspondent au reliquat³⁷. Ce premier paragraphe prévoit à chacun de ses sous-paragraphes, divers paliers dont les pourcentages augmentent progressivement selon la valeur du reliquat.

[34] Le paragraphe 2^o, pour sa part, vise le prélèvement applicable au reliquat établi en vertu de l'article 597 *C.p.c.*, c'est-à-dire celui qui survient, lorsque « la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse ». Cette situation se présente généralement lorsque la réclamation individuelle de chaque membre est si minime qu'une distribution n'est ni praticable ni envisageable financièrement. À l'inverse du premier paragraphe, le paragraphe 2^o prévoit, à chacun de ses sous-paragraphes, divers paliers dont les pourcentages diminuent progressivement selon la valeur du reliquat.

[35] Finalement, le paragraphe 3^o du Règlement permet au Fonds de prélever toute autre réclamation liquidée en vertu de l'article 592 *C.p.c.*, notamment lorsque le recouvrement a été ordonné individuellement. Il prévoit des paliers fixes de 2 %, 5 % et 10 %, selon le montant des réclamations liquidées³⁸.

4.5 Le contexte et les objectifs poursuivis par la Loi et le Règlement

[36] Puisque la Loi n'a connu aucune modification de substance depuis son entrée en vigueur en 1978, les débats parlementaires ayant entouré son adoption – lesquels envisagent notamment l'adoption éventuelle du *Règlement* – conservent toute leur pertinence. Ils permettent de comprendre le contexte ayant mené à leur adoption et d'en dégager l'objet, même si leur valeur probante demeure limitée. Ces débats parlementaires révèlent sans surprise que les objectifs derrière la création du Fonds sont doubles : d'une part, établir un mécanisme visant à assurer l'autosuffisance financière du Fonds et, d'autre part, favoriser l'accessibilité à la justice par le biais des actions collectives, aux citoyens et aux groupes qui n'en ont pas autrement les moyens³⁹.

³⁷ Voir par exemple : *Léonard c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 3377, paragr. 4-6; *Charland c. Hydro-Québec*, 2022 QCCS 4536, paragr. 20-21; *Krantz c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 615, paragr. 12-13; *Gagnon c. Bell Mobilité*, 2018 QCCS 5705, paragr. 12-13.

³⁸ Voir par exemple : *F.S. (B.) c. Coloplast Canada Corporation*, 2025 QCCS 3474, paragr. 32; *Sultana c. Toyota Canada inc.*, 2024 QCCS 3329, paragr. 122; *Major c. Zimmer inc.*, 2016 QCCS 3093, paragr. 67. En résumé, le paragraphe 3^o se distingue nettement des deux premiers, car il vise notamment les réclamations liquidées dans un contexte de recouvrement individuel. Il n'y a jamais de reliquat dans ce scénario, puisque chaque membre reçoit directement sa part selon une évaluation de son préjudice personnel. Ainsi, pour que le Fonds puisse quand même percevoir un montant dans ce cas de figure, le paragraphe 3^o prévoit le prélèvement à même les montants qui ont été versés. Ainsi, si le recouvrement est ordonné individuellement et que les membres s'en prévalent pour un total de 6 000 \$ par exemple, la défenderesse devra en plus verser 10 % de ce montant au Fonds.

³⁹ Voir notamment Assemblée nationale, *Journal des débats*, 31^e lég., 3^e sess., vol. 20, n^o 7, 7 mars 1978, p. B-303 et B-304 (P. Marois) : « [!] s'agit au fond d'établir un mécanisme qui permette une forme d'"autofinancement du fonds" puisqu'il s'agit d'avances à des groupes, à des citoyens, à une collectivité, pour leur permettre d'obtenir compensation et qu'ainsi sur un certain nombre de dossiers, il y ait un

[37] Ainsi, pour atteindre ces objectifs, le Règlement établit le pourcentage qui sera prélevé par le Fonds sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée en fonction de trois situations distinctes, chacune prévue aux trois paragraphes de l'article 1. Il n'est pas contesté que, peu importe le paragraphe applicable à une situation donnée, l'attribution du reliquat doit se faire d'abord et avant tout en fonction de l'intérêt des membres, que cet intérêt soit direct ou indirect.

[38] En effet, au-delà de la préoccupation d'éviter que le défendeur condamné à des dommages ne récupère le solde des sommes versées à titre de recouvrement, l'attribution d'un reliquat à un tiers bénéficiaire doit se faire dans l'intérêt des membres. Ce bénéfice peut se concrétiser à la fois par le prélèvement versé au Fonds, lequel poursuit une mission liée à l'accès à la justice en contexte d'actions collectives, et par la remise de sommes à des organismes caritatifs tiers, souvent – mais pas toujours – liés au fondement pour lequel l'action collective a été accueillie ou un règlement a été obtenu. Il s'agit là aussi d'une manière d'affirmer et d'assurer la mission de justice sociale propre à l'action collective.

[39] Cependant, depuis quelques années, le Règlement – dont le « mécanisme de financement a soulevé certaines difficultés d'application » et pour lequel « [l']importance des pourcentages applicables en certains cas fait également l'objet de questionnements »⁴⁰ – est sujet à des critiques croissantes. S'il avait initialement été conçu afin de permettre l'atteinte de l'autofinancement du Fonds, la réalité actuelle commande certes, selon plusieurs, un réajustement du procédé de prélèvement des reliquats. Le professeur Lafond justifie ainsi la nécessité d'une telle réforme :

Présentement, les états financiers du Fonds d'aide affichent un excédent de plus de 17,4 millions de dollars (lequel ne cesse de croître d'année en année), ce qui traduit une bonne santé financière – ce dont il faut certes se réjouir –, mais également un déséquilibre dans la formule de financement de cet organisme dont le but ne peut être de thésauriser. Le Fonds d'aide réplique que cette somme doit servir à des engagements futurs, ce qui nous paraît excessif compte tenu du fait qu'une moyenne annuelle de 2,9 millions a été versée dans les cinq dernières années. De concert avec Me Yves Lauzon, premier directeur du Fonds d'aide lors de sa création, nous sommes d'avis que l'heure est venue de revoir le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives afin de le rendre plus conforme à la situation contemporaine et proportionner les mesures de prélèvement. De la même manière que le financement étatique a été supprimé devant le constat d'autonomie financière du Fonds, il convient à notre avis de réduire les ponctions en faveur du Fonds afin de prioriser et de protéger

retour; que le fonds puisse s'autofinancer »; Assemblée nationale, Journal des débats, 31^e lég., 3^e sess., vol. 20, n^o 34, 16 mai 1978, p. 1475 (P. Marois) : « Par ailleurs, pour que [...] l'argent ne soit pas un obstacle à l'exercice de ce recours, le projet de loi prévoit la création d'un fonds d'aide qui permettra de rendre le recours accessible à ceux qui n'en ont pas les moyens ».

⁴⁰ Yves Lauzon et Bruce W. Johnston, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2021, p. 532.

l'indemnisation des membres, tout en assurant la survie de l'organisme. Cette révision s'impose d'autant que le Fonds d'aide participe dans une moindre mesure qu'autrefois dans le financement des actions collectives. Même si le nombre de demandes d'aide a régulièrement progressé avec les années et que les sommes accordées annuellement sont de plus en plus imposantes, force est de constater qu'à peine 41 % des actions collectives actives sont aujourd'hui exercées avec le soutien financier du Fonds d'aide. En 2015-2016, la proportion n'était que de 26 %, ce qui se situe plus près de la moyenne des dernières années.⁴¹

[Soulignements ajoutés]

[40] Malgré ces critiques, la Cour note toutefois que l'entièreté des jugements soumis par les parties appliquent de manière constante l'article 1 du Règlement de la manière préconisée par le Fonds, soit en attribuant un seul pourcentage à l'ensemble du reliquat selon le montant du reliquat en jeu, plutôt que selon une méthode de calcul progressive ou dégressive à plusieurs pourcentages, telle que prônée par Ticketmaster.

[41] En 2018, dans l'affaire *Conseil pour la protection des malades c. Fédération des médecins spécialistes du Québec*⁴², la Cour supérieure était saisie d'une demande visant à déclarer le Règlement *ultra vires* et inopérant, notamment au motif que les pourcentages qu'il prévoit, pouvant atteindre 90 % du reliquat comme dans cette affaire, ne respectaient pas l'intention du législateur. La Cour supérieure a rejeté ces arguments, concluant que le Règlement est cohérent avec les objectifs poursuivis par le législateur, soit d'assurer une source de financement au Fonds. Elle a ajouté que, même si l'application du Règlement peut parfois paraître inéquitable en raison de l'ampleur des pourcentages prévus, cela ne suffit pas pour autant à le rendre discriminatoire ou déraisonnable. Bien que rendues dans un contexte distinct, les remarques suivantes de la Cour supérieure à cet égard demeurent pertinentes :

[74] Cependant, il n'appartient pas aux tribunaux de juger de la nécessité de prévoir des pourcentages différents de ceux que le gouvernement a prévu dans le Règlement ou encore de revoir le bien-fondé des pourcentages que ce dernier a jugé opportun d'adopter pour atteindre les objectifs de financement poursuivis par le législateur.⁴³

[Soulignements ajoutés]

⁴¹ Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2020, p. 210-211. Voir également : Yves Lauzon, « Le prélèvement du Fonds d'aide sur le reliquat : un déséquilibre à corriger », (2013) *Colloque national sur les recours collectifs - Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis* 307.

⁴² *Conseil pour la protection des malades c. Fédération des médecins spécialistes du Québec*, 2018 QCCS 2699.

⁴³ *Id.*, paragr. 74.

4.6. L'application aux faits de l'espèce

[42] Ces faits étant établis, il importe de s'assurer que l'interprétation que le juge a tiré du Règlement constitue celle qui correspond à l'intention du législateur compte tenu du texte de la disposition, du contexte de son adoption et de son objet. Voyons comment le juge aborde l'exercice d'interprétation du Règlement :

[24] Appliqué littéralement, cet article suggère que le montant du prélèvement dans notre dossier serait celui proposé par le [Fonds, c'est-à-dire, 70% du reliquat de 320 998,37\$ [...]

[30] Le Tribunal, s'appuyant sur une interprétation téléologique (la finalité des textes) et privilégiant la cohérence plutôt que l'incongruité, est d'avis que le prélèvement doit se calculer de façon progressive dans le cas de l'article 1.1 du Règlement et de façon dégressive dans le cas de l'article 1.2. Je m'explique.

[31] Le législateur a choisi des échelles de prélèvement progressives (1.1°) et dégressives (1.2°) en fonction de la nature du reliquat et d'un résultat donné. Il est donc raisonnable de penser que la progression doit s'appliquer dans tout calcul sous l'article 1.1 lorsque le reliquat est établi en vertu de l'article 596 C.p.c.

[32] L'application de la méthode littérale (le seul pourcentage établi pour le palier du reliquat) donne lieu à une incohérence et une distorsion de la progression. À titre d'exemple, un reliquat de 99 999 \$ établi en vertu de l'article 596 C.p.c. donne lieu à un prélèvement de 49 999,50 \$. Si le reliquat est plutôt de 100 001,00 \$, (soit 2,00 \$ de plus) le prélèvement serait de 60 000,60 \$. C'est dire que pour une différence de 2,00 \$ dans le montant du reliquat, le FAAC souhaite percevoir 10 000 \$ de plus.

[33] Non seulement cette solution ne respecte aucune logique, mais elle peut mener à des abus. En effet, lorsqu'un reliquat se situe près d'un palier donné, les parties pourraient être tentées de le diminuer de quelques dollars pour le faire passer au palier inférieur et priver le FAAC de la somme à laquelle il prétend avoir droit.

[34] Dans le contexte d'une application progressive du prélèvement, cette possibilité est virtuellement éliminée puisque l'avantage qu'en tirerait les tiers serait négligeable.

[35] En appliquant une échelle progressive à l'article 1 1° et dégressive à l'article 1 2° du Règlement il n'y a aucune telle incohérence. Avec un reliquat de 99 999,00\$, le prélèvement serait de 49 999,50 \$. Si le reliquat est de 100 001,00 \$, le prélèvement est de 50 000,10 \$.

[...]

[47] L'objectif du prélèvement par le FAAC est de permettre à celui-ci de se financer en partie grâce aux sommes prélevées mais il ne s'agit de sa seule source

de financement ni d'une source prioritaire. En vertu de l'article 596 C.p.c., le FAAC se sert après que les membres ont réclamés leur indemnité. En vertu de l'article 597 C.p.c. le FAAC reçoit sa part en même temps que le tiers choisi par le Tribunal.

[48] Vu la nécessité d'interpréter de façon symétrique et cohérente les articles 1.1° et 1.2° du Règlement, le Tribunal ne peut conclure, comme le fait le FAAC, que la volonté du législateur était de favoriser le FAAC dans le plus grand nombre de circonstances possibles. Il semble plutôt que le législateur ait voulu autoriser différents niveaux de prélèvements en fonction de situations différentes et de résultats différents.

[49] Le Tribunal ne remet pas en question les pourcentages établis par le législateur pas plus que la progression ou régression des prélèvements du FAAC comme certains auteurs ont pu le faire auparavant. Au contraire, le Tribunal cherche plutôt à donner effet à la volonté du législateur en appliquant la progression ou régression du prélèvement de façon continue tout en respectant les différents paliers⁴⁴.

[43] La Cour estime que le juge commet une erreur en déterminant que le prélèvement du Fonds n'est pas sa source prioritaire de financement et, surtout, en concluant que le prélèvement par le Fonds effectué conformément au paragraphe 1° de l'article 1 du Règlement doit se faire selon une méthode progressive de calcul, en appliquant des pourcentages distincts à différentes portions d'un même reliquat.

[44] Ni le texte du Règlement ou de sa loi habilitante, ni les objectifs d'accès à la justice et d'autofinancement du Fonds, ni même le contexte lors de leur adoption ne soutiennent une telle interprétation, laquelle s'écarte d'ailleurs de celle qui prévaut de manière quasi-systématique depuis leur entrée en vigueur. Comme le soutient le Fonds et pour les motifs qui suivent, le sens ordinaire et grammatical du texte commande plutôt l'application d'un seul pourcentage à l'ensemble du reliquat, conclusion également appuyée par l'objet du Règlement.

[45] Bien que l'interprétation du juge ne soit pas dénuée de sens puisqu'elle permet de pallier une difficulté précise liée à un reliquat situé à proximité d'un seuil fixé au Règlement – difficulté qui ne se présente d'ailleurs pas en l'espèce – là n'est pas la question, et la Cour ne peut souscrire à cette approche qui multiplie les étapes de calcul alors que le texte prévoit plutôt l'application d'un seul pourcentage à l'ensemble du reliquat. De surcroît, le juge n'aborde pas le texte des dispositions dans son jugement, mais se fonde exclusivement sur une approche dite téléologique, approche interprétative axée sur leur finalité.

[46] En effet, le texte des dispositions législatives en cause, et plus particulièrement le libellé du paragraphe 1° de l'article 1 du Règlement, ne fait l'objet d'aucune analyse par

⁴⁴ Jugement entrepris, paragr. 30-35 et 47-49.

le juge, outre une mention selon laquelle « [a]ppliqué littéralement, cet article suggère que le montant du prélèvement dans notre dossier serait celui proposé par le [Fonds], c'est-à-dire, 70% du reliquat de 320 998,37\$. »⁴⁵, laissant d'ailleurs entendre que l'interprétation préconisée par le Fonds serait effectivement en lien avec le texte de la disposition. Sans autrement élaborer, le juge passe directement à l'analyse de la finalité des dispositions en cause et il n'y décèle non pas une ambiguïté, mais plutôt une incohérence si le reliquat se situe proche du seuil d'un palier.

[47] Or, et bien que le contexte et l'objet des textes législatifs soient importants, ceux-ci demeurent inextricablement liés au texte choisi et adopté par le législateur, « lequel demeure le point d'ancrage de l'opération d'interprétation »⁴⁶. En l'espèce, les articles 38 et 42 de la Loi autorisent le législateur à fixer « le » pourcentage que le Fonds prélève sur « le » reliquat établi, notamment en application de l'article 596 C.p.c. dans le cadre du règlement d'une action collective comme en l'espèce.

[48] En outre, l'article 1 du Règlement, à son premier alinéa, vise à établir « le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée ». Le paragraphe 1^o de ce même article permet le prélèvement de l'ordre de 50 à 90 % « sur le reliquat établi en vertu de l'article 596 C.p.c. », le pourcentage variant en fonction de la valeur dudit reliquat⁴⁷. Aux sous-paragraphes, ces pourcentages s'appliquent par ailleurs « sur tout reliquat » inférieur ou supérieur à certains seuils (nos soulignements).

[49] Le Fonds a raison de soutenir que le sens ordinaire et grammatical de ces termes commande l'application d'un seul pourcentage à l'ensemble du reliquat. La simple existence de pourcentages progressifs ou dégressifs en fonction du montant du reliquat ne suffit pas à conclure que celui-ci doit être fragmenté selon les différents seuils prévus. De plus, retenir l'interprétation du juge conduirait à ajouter aux termes des dispositions en cause en remplaçant le terme « tout » par « la portion de » dans la proposition « sur tout reliquat ». Or, comme le précisent les auteurs Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, « [l]a loi est censée être bien rédigée et exprimer complètement ce que le législateur entendait dire »⁴⁸ et le principe général veut plutôt que le juge doive écarter une interprétation qui l'amènerait, comme en l'instance, à ajouter des termes à la loi comme s'ils y étaient inscrits.

⁴⁵ Jugement entrepris, paragr. 24.

⁴⁶ *Piekut c. Canada (Revenu national)*, 2025 CSC 13, paragr. 45, citant *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Directrice de la protection de la jeunesse du CISSS A*, 2024 CSC 43, paragr. 24.

⁴⁷ Notons d'ailleurs que le paragraphe 2^o prévoit quant à lui un prélèvement entre 30 et 70 % « sur le reliquat établi en vertu de l'article 597 C.C.P. », décroissant à mesure que le montant augmente.

⁴⁸ Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5^e éd., 2021, Montréal, Yvon Blais, paragr. 1010.

[50] Bien qu'il faille reconnaître que le texte de l'article 1 du Règlement ne soit pas un modèle de rédaction juridique, en ce qu'il comporte certaines erreurs orthographiques et grammaticales, cela n'en altère toutefois pas le sens.

[51] Quant à l'objet et au contexte des dispositions, ceux-ci ne militent pas davantage en faveur d'une interprétation fondée sur une méthode de calcul progressive à plusieurs pourcentages. Certes, dans le contexte actuel des actions collectives, l'ampleur des pourcentages appliqués à des reliquats parfois très élevés peut sembler disproportionnée, voire démesurée pour certains. Mais il s'agit néanmoins du mécanisme choisi par le législateur pour atteindre l'objectif d'autofinancement du Fonds, afin que celui-ci puisse continuer à procurer une aide financière aux membres de plusieurs actions collectives déposées au Québec, le reliquat restant étant ensuite versé à des tiers désignés au bénéfice indirect des membres.

[52] De plus, comme le soulignent les auteurs Lauzon et Johnston, « [l']historique législatif des dispositions financières de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* témoigne de l'intention soutenue du législateur de conférer au Fonds les moyens financiers proportionnels à ses obligations sans cesse grandissantes »⁴⁹. Le professeur Lafond considère pour sa part que ce mécanisme de prélèvement constitue un juste retour des choses : « Globalement, les justiciables reçoivent des indemnités grâce à des actions collectives soutenues financièrement par le Fonds d'aide. Ce dernier, grâce à ces mesures, favorise l'exercice d'actions collectives qui servent à indemniser les citoyens et en fait la promotion »⁵⁰.

[53] D'ailleurs, les préoccupations liées à l'enrichissement du Fonds par l'entremise du mécanisme de prélèvement étaient déjà soulevées en 1978, mais ont été écartées, faute de connaître, à ce moment-là, les modalités du règlement qui en découleraient :

M. Ciaccia: [...]. Ce qui me préoccupe dans le point que vous avez soulevé, je voudrais le signaler au ministre, c'est qu'à l'article 40, on ne retrouve pas les critères que le ministre vient de décrire: le but de ce recouvrement, de ce pourcentage est de permettre au fonds de ne pas être "dans le rouge", de ne pas être dans la position de manquer d'argent. Selon ma lecture de l'article 40, cela pourrait possiblement ouvrir la porte à certains abus; il n'y a pas de limite.

Alors, je suggérerais, si c'est vraiment le but du fonds, qu'à l'article 40 on spécifie que l'objectif du recouvrement est de maintenir le fonds à un certain niveau [...].

M. Marois: Là-dessus, tout ce que je puis dire pour l'instant, c'est que, je pense l'avoir mentionné, on a pris bonne note de cette préoccupation. L'article 40 prévoit

⁴⁹ Yves Lauzon et Bruce W. Johnston, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2021, p. 532.

⁵⁰ Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2020, p. 209.

que ce sera déterminé par règlement, donc, dans notre esprit, c'étaient les règlements qui allaient préciser ces modalités.⁵¹

[Soulignements ajoutés]

[54] Rien dans l'interprétation préconisée par le Fonds, appliquée depuis des décennies, n'est en porte à faux avec les objectifs du législateur et les pourcentages qu'il a décidé de fixer l'ont été en toute connaissance de cause. Les incongruités possibles soulevées lorsque le reliquat tombe pile ou très proche de l'un des seuils prévus par le Règlement ne justifient pas, en présence d'un texte clair, d'en changer le sens et autrement altérer l'intention du législateur pour pallier une difficulté perçue. Si une correction s'impose, elle relève du législateur, et non d'une interprétation judiciaire qui ne s'accorde pas avec le principe moderne.

[55] Quant à la possibilité d'abus invoquée par le juge, ce volet doit être écarté. D'abord, une telle éventualité avait déjà été envisagée lors de l'adoption des dispositions en cause. Ensuite, comme le reconnaissent les parties, de tels abus sont purement hypothétiques et aucune telle situation n'aurait été dénoncée depuis l'adoption du Règlement il y a plus de 40 ans. De surcroît, la crainte évoquée par le juge paraît difficilement réalisable, voire très limitée, puisque le reliquat est déterminé par un juge après l'approbation du règlement, des honoraires, de la distribution des indemnités et du paiement des frais, et surtout, après le dépôt et l'analyse d'un rapport d'administration. Le reliquat ne dépend donc ni de la volonté des parties ni de celle de l'administrateur, mais du montant du règlement, du nombre de réclamants, du montant final réclamé et des frais d'administration, éléments examinés et soumis à l'approbation d'un juge à l'étape ultime de l'action collective.

[56] La Cour conclut que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de confirmer l'interprétation proposée par le Fonds, laquelle préserve la stabilité du droit et s'inscrit dans un usage consolidé. Comme mentionné précédemment, les tribunaux prélèvent systématiquement un seul pourcentage sur l'ensemble du reliquat lorsqu'ils appliquent le Règlement⁵². S'il est exact qu'aucun de ces jugements n'aborde de front la question de l'interprétation de l'article 1 du Règlement, il n'en demeure pas moins que l'usage interprétatif constant qui en a résulté a fait naître des attentes qui ne peuvent être

⁵¹ Assemblée nationale, *Journal des débats*, 31^e lég., 3^e sess., vol. 20, n^o 7, 7 mars 1978, p. B-304 (J. Ciaccia et P. Marois). Notons que l'article 40 a été renuméroté article 42 à la suite d'un amendement : Assemblée nationale, *Journal des débats*, 31^e lég., 3^e sess., vol. 20, n^o 102, 1^{er} juin 1978, p. B-3919 (J.-P. Jolivet).

⁵² Voir par exemple : *Léonard c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 3377, paragr. 4-6; *Charland c. Hydro-Québec*, 2022 QCCS 4536, paragr. 20-21; *Dorval c. Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc.*, 2022 QCCS 2439, paragr. 12-13; *Blouin c. Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3*, 2022 QCCS 953, paragr. 7; *Brière c. Rogers Communications*, 2021 QCCS 4103, paragr. 22-27; *Krantz c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 615, paragr. 12-13; *Gagnon c. Bell Mobilité*, 2018 QCCS 5705, paragr. 12-13.

modifiées à la légère sans entraîner des conséquences importantes, voire potentiellement graves⁵³.

[57] En somme, si le Règlement présente des imperfections – notamment en raison de ses seuils probablement trop élevés au regard de la réalité moderne et d'une absence de précision quant aux reliquats correspondant aux montants exacts visés – une réforme du mode de prélèvement devra suivre la voie législative. La Cour est d'avis que l'analyse conjointe du texte, de l'objet et du contexte du Règlement, ainsi que de sa disposition habilitante, ne permet pas de retenir une interprétation autre que celle soutenue par le Fonds : un seul pourcentage doit être appliqué à l'ensemble du reliquat. Il y a donc lieu d'accueillir ce premier moyen d'appel et d'infirmier le jugement de première instance.

[58] Compte tenu de cette conclusion, il ne sera pas nécessaire de se pencher sur la seconde question soumise par le Fonds au sujet de sa condamnation aux frais de justice. En effet, le Fonds n'étant plus la partie qui a succombé, cet argument devient sans objet.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[59] **ACCUEILLE** l'appel;

[60] **INFIRME** le jugement entrepris;

[61] **DÉCLARE** qu'un seul pourcentage de 70 % doit être appliqué au reliquat approuvé, à titre de prélèvement par le Fonds en application de l'article 1(1°)c) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[62] **REMPLECE** les paragraphes 51 et 52 du jugement entrepris par les suivants :

[51] **ORDONNE** à Concilia Services inc. de payer, dans les 30 jours du présent jugement, au *Fonds d'aide aux actions collectives* 224 698,86 \$ à titre de prélèvement;⁵⁴

[52] **ORDONNE** à Concilia Services inc. de payer, dans un délai de 30 jours du présent arrêt, la somme de 48 149,75 \$ à la Fondation de la Place des arts et 48 149,76 \$ à la Fondation de l'hôpital pour enfants/The Montreal Children's Hospital Foundation, qui devra déposer la somme dans le « P.K.'s Helping Hand Fund »;

⁵³ Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5^e éd., 2021, Montréal, Yvon Blais, paragr. 1841. Voir également *Harel c. Sous-ministre du Revenu du Québec*, [1978] 1 R.C.S. 851, p. 859.

⁵⁴ En application de l'art. 1(1°)c) du *Règlement* : 320 998,37 \$ x 70 % = 224 698,86 \$.

[63] **PREND ACTE** que la Cour d'appel a déjà autorisé le versement des sommes résiduelles dues aux organismes de bienfaisance par son jugement rendu le 13 décembre 2024⁵⁵;

[64] **LE TOUT**, avec les frais de justice contre les intimées.

GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.

PATRICK HEALY, J.C.A.

CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.A.

Me Ryan Mayele
Me Patrice Duguay-Perreault
Me Jennifer Lemarquis
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Pour Fonds d'aide aux actions collectives

Me Christopher Richter
Me Marie-Ève Gingras
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
Pour Ticketmaster Canada Ltd., Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada Holdings ULC, Tnow Entertainment Group inc.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC AVOCATS
Pour Steve Abihisira

Date d'audience : 20 janvier 2026

⁵⁵ *Fonds d'aide aux actions collectives c. Ticketmaster Canada Ltd.*, 2024 QCCA 1679, paragr. 18.